



25 février 2022

(22-1799)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

SUISSE: LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'EMBLÈME
ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

Membre présentant la notification	SUISSE
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/CHE/22_0955_00_f.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CHE/1
Brève description du texte juridique notifié Définition ; utilisation de l'emblème de la croix rouge, condition de son emploi ; organismes internationaux autorisés à en faire usage ; exception ; dispositions pénales ; champ d'application. Dernières modifications: Art. 7 ; 8 al. 1 et 1bis: - Simplification et précision du texte.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Français
Entrée en vigueur	1 janvier 2017
Autre date	Adoption : 21 juin 2013

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	20 janvier 2022
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstrasse 65/59g CH - 3003 Berne Téléphone: +41 31 377 77 77 Courriel: info@ipi.ch

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.